

Statuts

BP 67 B – 22500 PAIMPOL



Statuts

L'Association Connaissance du kayak de mer (CK/mer) a été déclarée à la sous-préfecture de Boulogne Billancourt, le 29 septembre 1981

Objet : Favoriser l'étude et la pratique du kayak de mer.

Depuis 1988, le siège de l'Association est situé à la Mairie de Paimpol (22) et est enregistrée à la Préfecture des Côtes d'Armor sous le numéro 0224004863.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CONNAISSANCE DU KAYAK DE MER (en abrégéCK/mer).

Article 2

Cette association a pour but, dans le cadre des législations en vigueur, l'étude et la pratique du kayak de mer.

Elle se propose de faire progresser les connaissances concernant ce mode de navigation, sa technologie, son histoire, ses applications actuelles et futures. Elle vise notamment à établir des liens entre :

- les sportifs qui pratiquent le kayak de mer comme moyen d'exploration et de tourisme,
- les chercheurs qui étudient les populations dont le kayak a été ou continue d'être un instrument de travail,
- les constructeurs qui mènent des recherches en vue d'adapter les modèles et techniques traditionnels aux conceptions et exigences actuelles de la croisière et du raid.

L'association s'intéresse en tout premier chef aux questions qui touchent à la sécurité des personnes d'une part et à la protection et à la sauvegarde de l'environnement d'autre part.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paimpol, Côtes d'Armor

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,

- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

L'association est ouverte à tous, sans distinction de nationalité, dans le respect des opinions de chacun.

Article 5 – Admission

Il appartient au bureau de donner son agrément aux demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur , Ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de soutien.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée générale et qui se conforment aux présents statuts.

Il pourra être créé des sections locales ou spécialisées dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources et moyens

Les ressources financières de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- 2- les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3- toute autre ressource compatible avec sa capacité civile.

Les moyens, énumérés de façon non limitative, comprennent :

- la création de groupes d'études ou de croisière ;
- l'organisation de séances d'information, de stages d'initiation ou de perfectionnement ;
- l'animation d'action d'intérêt général concernant le kayak de mer dans le cadre des instances publiques ou privées intéressées ;
- l'édition et la diffusion de publications, de rapports d'expédition, de matériel audiovisuel ;
- l'échange d'information avec les autres pays ;
- la réalisation de matériel nautique adapté aux buts de l'association.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'Assemblée générale.

Est éligible, tout membre adhérent depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations, âgé de plus de 18 ans.

La moitié des membres du Conseil doit avoir la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président ;
- 2) un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation âgés de plus de 16 ans, adhérents depuis plus de six mois.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit pendant le dernier trimestre de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association, sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre électeur a le droit à une voix. Les votes sont à bulletin secret. Il est possible, en cas d'indisponibilité, de voter par procuration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

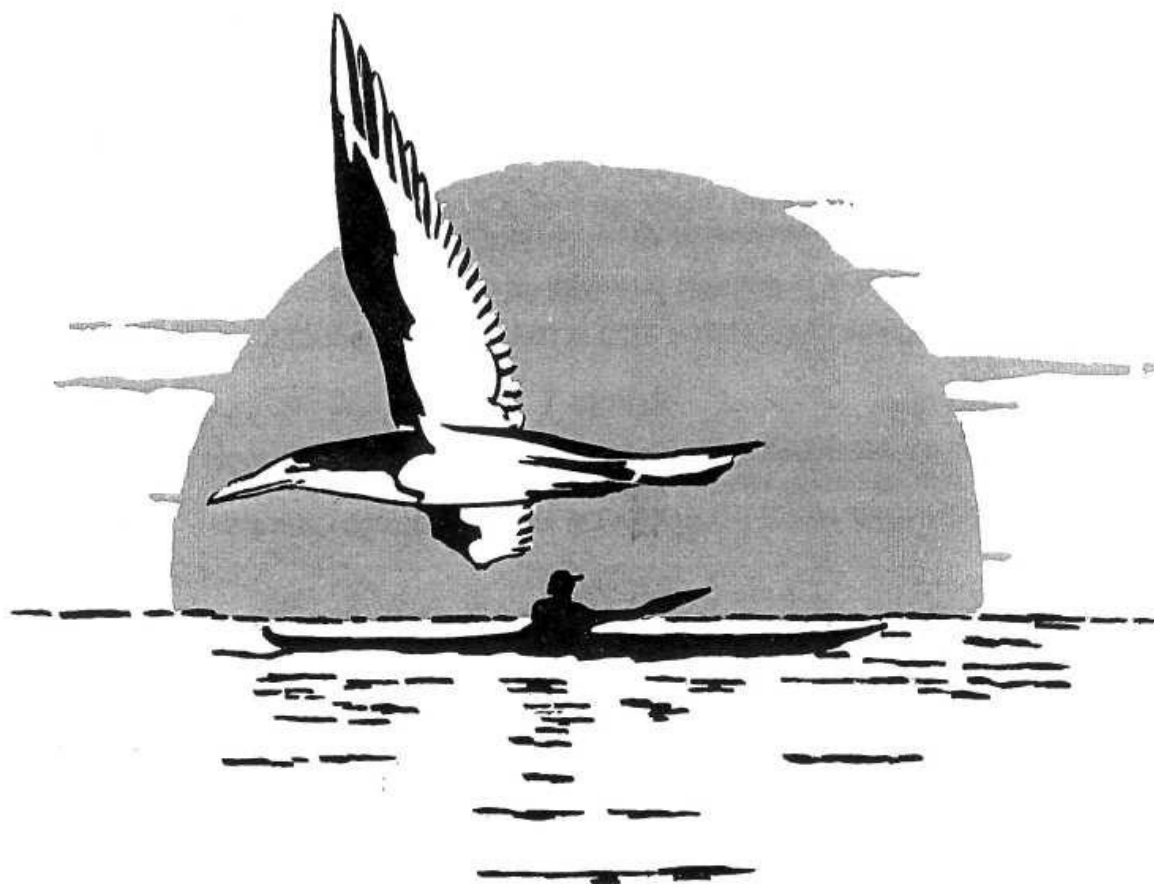
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Avenant Voté en AG extraordinaire du 25 Octobre 2009

Le rapport moral est voté en assemblée générale.



Règlement intérieur

BP 67 B – 22500 PAIMPOL



Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur proposé à l'Assemblée générale du 17 décembre 2006 est destiné, conformément à l'article 13 des statuts de l'Association, à fixer divers points non précisés par lesdits statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A - Conseil d'administration

Article 1 – Composition

Le Conseil d'administration (C.A.) est composé de 9 à 15 membres.

Deux membres d'une même famille, ou d'un même groupe, ayant adhéré collectivement à CK/mer, ne peuvent, simultanément, faire partie du C.A.

Les personnes ayant des intérêts commerciaux dans le domaine du kayak de mer ne peuvent pas faire partie du C.A. Les personnes morales ne peuvent pas être représentées au C.A.

Article 2 – Réunions

A l'issue de chaque Assemblée générale (A.G.), le nouveau C.A. se réunit dans les 24 heures et choisit son Bureau.

Le C.A. se réunit en outre au moins deux fois par an.

Les dates des réunions sont annoncées dans le bulletin ou sur le site internet.

Les convocations aux réunions du C.A. sont envoyées par le secrétaire à tous ses membres et aux correspondants régionaux (cf. chapitre II) avec un ordre du jour.

Tout adhérent à CK/mer peut assister aux réunions du C.A. en observateur.

Les membres du C.A. sont tenus d'assister à ses réunions. En cas d'impossibilité, ils doivent en informer le secrétaire.

Si un membre du C.A. est absent aux réunions du C.A. et sans activité entre deux A.G., il est considéré comme démissionnaire.

Article 3 – Vote à distance

Tout membre du C.A. peut soumettre à l'ensemble des membres du conseil d'administration une proposition nécessitant un vote.

Déroulement du vote: Le soumettant informe les membres du C.A. de sa proposition par courrier électronique en prenant soin de contacter les membres ne disposant pas de courrier électronique par un procédé alternatif, en indiquant une date limite de vote et demandant un accusé de réception du message.

Les membres du C.A. votent en répondant à l'ensemble des membres du C.A. Le vote est clôturé lorsque tous les membres ont voté ou lorsque la date limite est atteinte. Les membres disposent de la possibilité de reporter le vote au prochain C.A. Pour cela il est nécessaire que 2 membres du bureau en informent le soumettant avant la date limite de vote.

B – Mandat

Article 4 – Définition et attributions

Afin de représenter CK mer dans le cadre d'une mission définie, le C.A. peut mandater une personne qui bénéficiera des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Le recrutement se fera sur la base du volontariat parmi les membres de l'association.
Le membre mandaté devra rendre compte de son action auprès du C.A

Article 5 – Missions

L'activité du membre mandaté peut s'exercer dans les domaines suivants :

- Coordination de la rédaction du bulletin;
- administration du site internet;
- gestion de la boutique;
- organisation d'une manifestation;
- élaboration d'un livre, vidéo ou autres;
- modération de listes de diffusion ou forums appartenant à l'association;
- et toute autre mission décidée par le C.A.

Article 6 – Moyens

Pour mener à bien sa mission, le C.R. dispose des moyens suivants fournis par l'association :

- documentation CK/mer ;
- supports « image de marque » ;
- budget P&T pour le courrier (téléphone exclu) ;
- budget voté par le C.A;
- procès-verbaux des réunions du C.A.

Article 7 – Résiliation

Le mandat se perd par démission de l'intéressé ou par décision du Bureau. La cession d'activité d'un membre mandaté est annoncée dans le bulletin.

C - Label CK/mer

Article 8 - Utilisation du nom de l'Association

Nul ne peut attacher le nom de l'Association Connaissance du kayak de mer, CK/mer, à une manifestation nautique ou culturelle rassemblant des étrangers à l'Association sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du C.A. Représenté par son Président. Cette autorisation est assortie de la délivrance d'un label CK/mer conférant à la manifestation une reconnaissance de qualité pour ce qui est de son organisation et confirmant que les dispositions légales et administratives sont bien respectées, notamment en matière de sécurité.

Article 9 – Procédure

Toute personne (ou groupe) peut, s'il organise une manifestation, demander qu'elle bénéficie du label CK/mer.

Le C.A. examine les demandes qui lui sont présentées au cours de ses réunions ordinaires dont les dates sont publiées dans le bulletin de l'Association.

Toute demande présentée au C.A. Doit :

- être formulée par écrit ;
- parvenir au moins un mois avant la réunion du C.A. qui doit l'examiner ;
- être accompagnée d'un dossier complet relatif à l'organisation de la manifestation.

Article 10 - Cas d'une manifestation nautique

Dans le cas d'une manifestation nautique, le dossier devra préciser toutes les dispositions prises pour la sécurité. Le cas échéant, il devra contenir une copie de l'autorisation et des prescriptions des Affaires maritimes. L'organisateur devra s'engager par écrit à :

faire respecter strictement la réglementation et à tenir compte de toutes les recommandations qui seront formulées par le C.A.

s'assurer avant la manifestation que les participants sont d'un niveau suffisant pour le programme proposé et que chacun connaît les manoeuvres dites de récupération ; vérifier que chaque bateau possède l'équipement réglementaire de sécurité ; vérifier que chaque participant ou organisateur a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité civile.

Article 11 - Présentation du dossier au C.A.

Le demandeur sera invité à présenter son dossier au cours d'une réunion du C.A. (que la manifestation soit nautique ou culturelle).

Article 12 - Réponse du C.A.

Le C.A. fait connaître par écrit sa réponse au demandeur au plus tard deux semaines après sa réunion ou deux semaines après la fourniture des derniers éléments d'information fournis s'il y a sursis en raison d'un dossier incomplet.

Article 13 - Nature des manifestations

Les manifestations pouvant recevoir le Label CK/mer sont les suivantes :

- randonnées ;
- sorties à thèmes (sécurité, ornithologie, pêche,...) ;
- stages techniques ;
- rencontres culturelles (conférences, projections, expositions,...) ;

Sont exclues :

- toutes les compétitions ;
- les manifestations sportives qui ne seraient pas réservées aux kayaks de mer.

D - L'Assemblée générale

Article 14 - Prouration de vote

Un adhérent présent à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut détenir jusqu'à deux

procurations de vote.

Avenant Voté en AG extraordinaire du 25 Octobre 2009

Le pouvoir de vote par procuration lors des AG est accepté par e-mail , en étant en plus confirmé par téléphone auprès du président ou du secrétaire.